

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (83) 538

Vol. 1983/0205

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

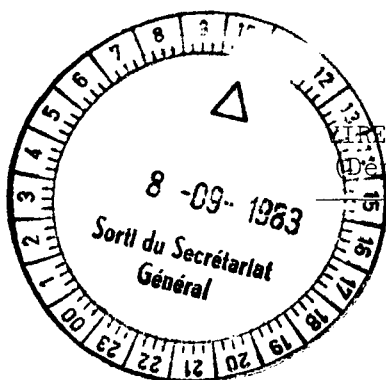
In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

BUDGET GENERAL - EXERCICE 1983
SECTION IV - COUR DE JUSTICE

COM(83) 538 final

Bruxelles, le 7 septembre 1983



VIREMENT DE CREDITS N° 16/83
(Dépenses non obligatoires)

DU CHAPITRE 11 - PERSONNEL

Article 110 - Fonctionnaires et agents temporaires
occupant un emploi prévu au tableau
des effectifs

Poste 1100 - Traitements de base

120.000 Ecus

AU CHAPITRE 10 - MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article 100 - Traitements, indemnités et allocations
liées aux traitements

Poste 1000 - Traitements de base

90.000 Ecus

Poste 1032 - Pension de survie

30.000 Ecus

Cette demande de virement a été préalablement visée par le contrôle financier de la Cour de Justice pour attester la disponibilité des crédits.

COM(83) 538 final

JUSTIFICATION

Trois facteurs d'augmentation justifient la demande de renforcement des crédits inscrits au chapitre 10 "Membres de l'institution".

1) Depuis l'établissement des prévisions budgétaires pour l'exercice 1983, le Conseil a arrêté deux règlements portant adaptation des rémunérations et pensions, à savoir :

- le règlement n° 3139/82 du 22 novembre 1982 tenant compte de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire n° 59/81 Commission/Conseil, et
- le règlement n° 440/83 du 21 février 1983 concernant l'ajustement annuel 1982.

Ces deux règlements entraînent une augmentation des traitements de base de 10,481 %. Or, les crédits inscrits selon les paramètres de la Commission n'ont pas pu être calculés sur cette base et ne présentent qu'un accroissement de 6,635 %.

Pour l'ensemble du chapitre 10, la dépense supplémentaire y relative présentée en annexe, s'élève à 93.880 Ecus.

- 2) Le règlement du Conseil du 21 février 1983 augmente les rémunérations et pensions avec effet rétroactif au 1er juillet 1982. Le montant total du rappel 1982 imputé sur les crédits de 1983 est de 47.025 Ecus.
- 3) Au mois de novembre dernier, un Membre de la Cour de justice est décédé. La Cour est obligée, en vertu du régime pécuniaire des Membres, de verser au conjoint survivant la rémunération du Membre pendant 3 mois et à partir du mois de mars 1983, la pension de survie qui s'élève à 31.200 Ecus pour 10 mois.

Le tableau ci-joint présente la ventilation des dépenses supplémentaires par ligne budgétaire. Le coût total atteint 172.105 Ecus. Les crédits inscrits pour 1983 au chapitre 10 ne tiennent évidemment pas compte des exigences budgétaires définies ci-dessus.

Selon les prévisions actuelles, les crédits encore disponibles de ce chapitre permettent de couvrir un montant maximum de 52.105 Ecus.

Les insuffisances de crédit s'élèvent à 120.000 Ecus soit :

90.000 Ecus	au poste 1000	"Traitements de base" et
30.000 Ecus	au poste 1032	"Pension de survie".

La Cour de Justice se voit donc dans l'obligation de demander un virement de crédit de chapitre à chapitre.

Ventilation par article et poste des dépenses supplémentaires
à charge du chapitre 10 "Membres de l'Institution"

	1	2	3	4
Ligne budgétaire	Augmentation des traitements de 3,046 %	Rappel sur traitement période juillet-décembre 1982	Pension de survie à partir du 1.3.1983	Total des dépenses
Poste 1000	49.890	48.358		98.248
Poste 1001	7.480	7.252		14.732
Poste 1002	2.500	5.368		7.868
Article 101	2.770	2.337	870	5.977
Article 102	12.260	6.660		18.920
Poste 1030	12.340	7.229		19.569
Poste 1032	6.640	5.869	30.330	42.839
Article 104		- 36.048		- 36.048
	93.880	47.025	31.200	172.105